



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation
Directeur f.f.

Bruxelles,
[redacted]/agri.ddg1.b.4(2017)1908507

**Objet: Votre lettre du 7 mars 2017 adressée au Commissaire Phil Hogan sur
l'importation de bananes bio**

Monsieur,

Monsieur le Commissaire Hogan m'a chargée de vous remercier de votre lettre citée sous objet et d'y répondre.

Dans votre lettre, vous interpellez le Commissaire sur les importations de produits *bio* de pays tiers. Je partage votre position selon laquelle les produits *bio* importés doivent répondre aux exigences de la réglementation *bio* de l'Union. A ce propos, je voudrais clarifier certains points relatifs au régime d'importation des produits *bio* tel qu'il est établi dans les Règlements (CE) N° 834/2007¹ et (CE) N° 1235/2008².

Tous les produits certifiés *bio* importés dans l'Union sont produits selon des règles de production équivalentes aux règles de production de l'Union et contrôlés par des organismes de contrôle autorisés par la Commission ou par les autorités des pays tiers équivalents. Les règles équivalentes, évaluées et approuvées par la Commission, répondent aux mêmes objectifs et respectent les mêmes principes que celles de l'Union par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de conformité.

La Commission, en étroite collaboration avec les Etats membres, assure une supervision continue des organismes de contrôle reconnus par la Commission et des pays tiers équivalents sur la base de rapports annuels, du suivi des irrégularités, concernant des produits importés, notifiées par les autorités compétentes des Etats membres et des audits sur place.

¹ Règlement (CE) N° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1)

² Règlement (CE) No 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25)

Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur la Proposition de la Commission de réforme de la réglementation *bio* adoptée en 2014³ qui prévoit que les organismes qui certifient et contrôlent les produits dans les pays tiers qui n'auront pas d'accords bilatéraux d'équivalence avec l'Union européenne, appliquent la conformité avec les règles de production européennes et non plus l'équivalence. Producteurs et consommateurs auraient ainsi la garantie du respect des mêmes règles pour les produits importés que pour les produits européens. Les négociations avec les co-législateurs, le Parlement Européen et le Conseil, sont encore en cours.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



³ Proposition de Règlement du Parlement Européen et du conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil /* COM/2014/0180 final - 2014/0100 (COD) */